

# REPUBLIQUE FRANCAISE



Commune d'Embrun

Dossier n° DP 005046 26 00044

Date de dépôt : 24/04/2026

Date d'affichage de l'avis de dépôt : 30/04/2026

Dossier complet le : /

Demandeur : Isabelle CHARNAY DEREPPER27

Allée des Cytises

05200 Embrun

Pour : Réalisation d'une piscine extérieure et d'une terrasse en bois autour.

Adresse terrain : 27 Allée des Cytises

05200 Embrun

Référence(s) cadastrale(s) : AR129, AR134

## ARRÊTÉ N°2026-354 D'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune d'Embrun

**Le Maire d'Embrun,**

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 24/04/2026 par Isabelle CHARNAY DEREPPER, demeurant 27 Allée des Cytises 05200 Embrun ;

Vu l'objet de la demande de déclaration préalable :

- pour la réalisation d'une piscine extérieure et d'une terrasse en bois autour ;
- sur un terrain cadastré AR129, AR134 situé 27 Allée des Cytises 05200 Embrun
- pour une emprise au sol créée de 71 m<sup>2</sup> ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels d'Embrun approuvé le 14/04/2017 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme d'Embrun approuvé le 28/06/2006, révisé et modifié le 20/06/2007 et 02/10/2008, modifié le 5/10/2009, révisé et modifié le 16/06/2010, révisé et modifié le 22/07/2011, modifié le 09/10/2014, mis en révision le 02/07/2015 par délibération n° 2015.98, mis à jour les 09/03/2016 et 14/03/2016, modifié les 08/12/2016, 23/02/2017, 19/04/2017 et 07/03/2018, révisé allégé et mis en compatibilité le 07 novembre 2023 ;

**Considérant que le projet est situé en zone UB du PLU et en zone bleue B100 du PPR ;**

**Considérant le règlement de la zone bleue B100 du PPR dispose que : « *Aucun rejet d'eau ne sera effectué dans la pente. [...] Préalablement à toute construction, une étude géotechnique devra être réalisée par un expert. Cette étude devra donner le dimensionnement correct de tous les éléments du projet (fondations, renforcements, drainages, terrassements, ...). Le pétitionnaire devra attester de l'existence de cette étude et de la prise en compte, par le projet, de ses conclusions* » ;**

**Considérant que le projet en prévoyant la création d'une emprise au sol de 71m<sup>2</sup>, est soumis au dépôt d'un permis de construire et non d'une déclaration préalable (article R.421-14 du code de l'urbanisme) ;**

**ARRÊTE**

## Article Unique

**Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.**

Fait à Embrun, le : 18 MAI 2026

Le Maire,

Par délégation, l'Adjoint en charge de  
l'urbanisme

Christian PARPILLON

Le Maire certifie que le présent arrêté est  
exécutoire de plein droit.

Transmis au Représentant de l'Etat et publié le :

18 MAI 2026



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

### **Voies et délais de recours :**

La présente décision n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait.

Elle est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Marseille dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Elle est également susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux, à adresser à l'auteur de la présente décision dans un délai de 1 mois à compter de sa notification ou de l'affichage prévu, conformément aux dispositions de l'article L. 600-12-2 du code de l'urbanisme. Le silence gardé pendant plus de 2 mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. L'exercice de ce recours gracieux ne proroge pas le délai de recours contentieux.

Dans ces deux cas, et lorsque le recours est formé par un tiers, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaire(s) de la décision au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

La présente décision est également susceptible d'être retirée par l'autorité compétente dans le délai de 3 mois si elle l'estime illégale.